

pays ainsi qu'au niveau des régions, des zones et des *woreda*, de même que par l'adoption d'un plan national d'action et la création d'un comité ministériel chargé d'en assurer la mise en œuvre. Il a également pris note des campagnes d'information portant sur le VIH/SIDA et sur les pratiques traditionnelles préjudiciables qui affectent les enfants. À cet égard, le Comité applaudit à la création du comité national sur les pratiques traditionnelles, qui mène des campagnes d'information et de sensibilisation sur toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, et tout particulièrement sur la mutilation sexuelle des filles. Tout en notant avec satisfaction que l'enseignement primaire est maintenant gratuit, le Comité regrette qu'il n'ait pas été rendu obligatoire.

Les facteurs qui, selon le Comité, empêchent la pleine application de la Convention comprennent une situation économique, sociale et politique très difficile, résultant notamment des années de guerre civile et de la transition vers la démocratie, ainsi que l'existence de disparités entre les régions et entre la ville et la campagne, notamment du point de vue des ressources et des infrastructures; il note, par ailleurs, que certaines coutumes et pratiques traditionnelles, surtout répandues dans les régions rurales, font obstacle à une véritable application des dispositions de la Convention, en particulier dans le cas des filles.

Le Comité est tout particulièrement préoccupé par le fait que le texte intégral de la Convention n'a pas été publié dans le Journal officiel, de sorte que les responsables du maintien de l'ordre, le personnel judiciaire et les autres professionnels travaillant auprès des enfants ou en leur nom ont de la difficulté à se procurer le texte de la Convention et à en connaître les dispositions. Le Comité constate en outre que les principes et les dispositions énoncés dans la Convention sont mal connus et mal compris en Éthiopie et s'inquiète du fait qu'une formation appropriée n'est pas dispensée systématiquement aux responsables du maintien de l'ordre, au personnel judiciaire, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et au personnel de santé. Il note que, dans la pratique comme dans la loi, les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect de ses opinions et de sa participation dans sa famille et dans son milieu social et scolaire, ne sont pas suffisamment pris en compte. Il s'inquiète de l'absence de mécanismes appropriés de collecte de données quantitatives et qualitatives dignes de foi sur la situation des enfants dans l'ensemble du pays, ce qui empêche les autorités de se faire une idée exacte de la situation de chaque groupe d'enfants dans toutes les parties du pays, et rend difficile l'adoption de mesures spécifiques pour protéger les droits de l'enfant. Le Comité s'inquiète aussi des effets néfastes de la pauvreté sur la situation des enfants en Éthiopie, dont témoignent de forts taux de mortalité et de malnutrition chez les nourrissons et les enfants de moins de cinq ans, ainsi que des faibles niveaux de scolarisation et de l'insuffisance de l'éducation, de la couverture vaccinale et des services de santé en général.

Le Comité note également avec inquiétude que certaines dispositions du droit éthiopien ne sont pas conformes aux principes et aux droits énoncés dans la Convention, notamment celle qui établit un âge minimum différent pour le mariage selon qu'il s'agit des filles (15 ans) ou des garçons (18 ans), la disposition du code pénal qui prévoit la possibilité de condamner les enfants à des châtements corporels, la disposition du code civil qui permet aux parents, à titre

éducatif, d'infliger à leurs enfants « des châtements corporels bénins », et la restriction du droit de l'enfant de faire appel aux services d'un avocat lorsqu'il peut être représenté par ses parents ou par son tuteur légal dans une procédure judiciaire. Le Comité demeure préoccupé par des traditions et des pratiques néfastes répandues, telles que la mutilation sexuelle des filles, les mariages précoces et les grossesses parmi les adolescentes, et par la persistance de comportements sociaux discriminatoires à l'encontre de groupes d'enfants vulnérables, comme les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA, notamment les orphelins.

Le Comité a fait état de plusieurs autres sujets de préoccupation : l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'enregistrement après la naissance et le fait que la procédure d'enregistrement public est entravée dans la pratique par le manque de bureaux d'état civil, en particulier dans les régions rurales; l'absence de moyens adéquats pour enregistrer les enfants réfugiés; la disposition prévoyant qu'un enfant ne peut porter plainte que par l'intermédiaire de ses parents ou de son tuteur légal, qui a pour effet de ne pas garantir le droit des enfants victimes de violences, y compris de sévices sexuels, d'abandon ou de mauvais traitements au sein de leur famille, d'avoir accès à des procédures adéquates de recours et de plainte; l'absence de garanties en ce qui concerne le droit des enfants de participer activement à la promotion de leurs propres droits; les faibles taux de scolarisation et les taux élevés d'abandon scolaire, en particulier chez les filles; l'insuffisance des structures d'apprentissage et d'enseignement; le manque de professeurs qualifiés, notamment dans des régions rurales; le décalage entre les programmes scolaires et la réalité sociale et culturelle, et l'absence, dans ces programmes, de cours consacrés aux droits de l'homme et aux droits des enfants; le fait que l'enseignement primaire n'ait pas encore été rendu obligatoire; le fait que le système d'adoption au sein du pays et d'adoption internationale ne soit pas pleinement conforme aux dispositions de la Convention; et la situation des enfants qui vivent dans des situations particulièrement difficiles, notamment les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue et l'incidence du travail des enfants, notamment dans le secteur informel.

Le Comité est vivement préoccupé par le système actuel d'administration de la justice pour les mineurs en Éthiopie, qu'il juge non conforme aux dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale (9 ans), et par le fait que les enfants soient traités comme des adultes à partir de l'âge de 15 ans. À cet égard, le Comité signale que le gouvernement n'a pas précisé, dans son rapport ou dans le cadre des discussions avec le Comité, si cette dernière disposition signifiait que les enfants de plus de 15 ans peuvent être condamnés à la prison à vie ou être détenus avec des adultes. Le Comité est préoccupé par la disposition du code pénal qui prévoit qu'un enfant peut être condamné à une peine corporelle à la seule discrétion du magistrat, qu'on peut tenir compte du « bon ou mauvais caractère » de l'enfant pour décider du châtement à lui infliger et que le droit de l'enfant de faire appel aux services d'un avocat peut être soumis à des restrictions.

Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par les autorités pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de la guerre.